

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la culture et de la  
communication

NOR :MCCC0930730C

**Circulaire DAF/DPACI/RES/2009/029 du 17 décembre 2009 relative aux archives des  
chambres de commerce et d'industrie fusionnées**

*La directrice des archives de France à Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (à l'attention de Mesdames et  
Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives),*

**Références :**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives ;

Vu le code de commerce, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre VII ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services  
d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la  
conservation et la communication des archives publiques, modifié ;

Vu l'instruction conjointe du ministre des petites et moyennes entreprises, du  
commerce, de l'artisanat et des professions libérales et du ministre de la culture et de  
la communication DPACI/RES/2005/17 du 26 décembre 2005 relative au traitement  
des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services  
gérés ou concédés,

**Annexe** : un modèle de protocole de remise d'archives

Afin de répondre aux exigences de la mutualisation de ses services, le réseau des chambres de commerce et d'industrie poursuit depuis 2002 un processus de modernisation et connaît actuellement une profonde réorganisation. À ce titre, certaines chambres sont appelées à disparaître ou à être fusionnées au profit de chambres de commerce et d'industrie aux compétences élargies, notamment sur le plan géographique. Dans ce cadre, depuis juillet 2008, une série de décrets a créé de nouvelles chambres de commerce et d'industrie résultant de la fusion d'établissements antérieurs à compétence territoriale plus restreinte.

En outre, un projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a été présenté en conseil des ministres le 29 juillet 2009. Il prévoit la transformation des chambres régionales de commerce et d'industrie en chambres de commerce et d'industrie de région, dotées de pouvoirs renforcés en matière de gestion et d'animation économique, et le maintien des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui, en tant qu'établissements publics rattachés aux chambres de commerce et d'industrie de région, assureront les services de proximité aux entreprises.

### **Autonomie de gestion des archives des nouvelles chambres**

Plusieurs chambres ont renoncé ces dernières années au bénéfice de leur autonomie de gestion de leurs archives, comme l'a montré l'enquête menée par la direction des Archives de France en 2007. C'est le cas par exemple des chambres de Dunkerque, Nantes et Paris.

Les chambres nouvellement créées pourront bénéficier d'une dérogation à l'obligation de versement de leurs archives définitives au service départemental d'archives territorialement compétent. Mais cette dérogation sera subordonnée à la signature d'une convention entre la direction des archives de France et les chambres intéressées, qui prévoira « les conditions de gestion, de conservation et de communication au public des archives, les prescriptions scientifiques et techniques de la direction des archives de France qui s'y appliquent et l'emploi d'une personne responsable qualifiée en archivistique » (article 14 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié). Il vous appartiendra donc de demander aux présidents des nouvelles chambres s'ils souhaitent bénéficier d'une convention d'autonomie de gestion des archives de leurs organismes. Bien entendu, celle-ci ne vous dispensera pas de l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives concernées.

### **Versement des archives historiques**

Dans le cadre de la réorganisation de la carte consulaire, je vous recommande de vous mettre dès maintenant en relation avec les présidents des chambres de commerce et d'industrie de votre département concernées afin de traiter avec eux la question des archives. En effet, il conviendra de mettre en œuvre le versement des archives historiques des chambres appelées à disparaître ou à fusionner, conformément à l'instruction interministérielle DPACI/RES/2005/17 du 26 décembre 2005 relative au traitement des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services gérés ou concédés.

Les CCI dont la fusion est programmée par les décrets de création de nouvelles CCI devront verser leurs archives définitives au service départemental d'archives territorialement compétent, à l'exclusion de tout autre service public d'archives.

Les archives courantes et intermédiaires des CCI fusionnées seront remises à la CCI nouvellement créée ; ce transfert sera formalisé par un protocole de remise d'archives, dont vous trouverez un modèle en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le

La directrice des Archives de France



Martine de BOISDEFFRE

**Annexe :**  
**Modèle de protocole de remise d'archives**

*Entre les soussigné(e)s*

La chambre de commerce et d'industrie de ... représentée par son/sa président/présidente... et désignée ci-dessous par la « Ch1... »,

Et

La chambre de commerce et d'industrie de ... [*CCI nouvellement créée*] représentée par son/sa président/présidente ... et désignée ci-dessous par la « Ch2... »,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu... [*viser ici le décret portant création de la nouvelle chambre de commerce et d'industrie*] ;

Vu l'instruction interministérielle DAF/DPACI/RES/2005/017 du 26 décembre 2005 relative au traitement des archives constituées par les chambres de commerce et d'industrie et leurs services gérés et concédés ;

Vu le tableau de gestion de la Ch1... signé le ... par N.... et le... par le directeur du service départemental d'archives de... [*le cas échéant*] ;

*Considérant :*

D'une part, la prise en charge par la Ch2... des services gérés par la Ch1..., et le transfert des biens immobiliers et mobiliers, des créances, des droits et des obligations de la Ch1... à la Ch2..., à la date d'entrée en fonction de la Ch2... ;

D'autre part, que l'exercice par la Ch2... de ses activités à compter de cette date rend utile la remise par la Ch1... de ses archives courantes et intermédiaires à la Ch2... ;

*Est passé le protocole suivant :*

Article 1. – La Ch1... déclare, sous le contrôle scientifique et technique du directeur du service départemental d'archives territorialement compétent, remettre à la Ch2..., jusqu'à cessation de leur durée d'utilité administrative, les dossiers dont la liste figure en annexe dans un bordereau qui mentionne, outre l'intitulé et les dates extrêmes desdits dossiers, ceux qui seront à conserver définitivement et ceux qui pourront faire l'objet d'une demande d'élimination.

Article 2. – Les dossiers à conserver définitivement à l'issue de leur durée d'utilité administrative seront versés au service départemental d'archives du département où était situé le siège de la Ch1... Un bordereau réglementaire sera rédigé à cet effet par la Ch2..., comme organisme ayant bénéficié de la remise des documents. Ce bordereau mentionnera explicitement : « dossiers remis par la Ch1... dans le cadre du protocole de remise d'archives en date du... ».

Article 3. – Les dossiers pouvant être détruits à l'issue de leur durée d'utilité administrative feront l'objet de demandes d'éliminations régulières soumises au visa du directeur du service départemental d'archives du département où était situé le siège de la Ch1... Un bordereau réglementaire sera rédigé à cet effet, qui mentionnera explicitement : « dossiers remis par la Ch1... dans le cadre du protocole de remise d'archives en date du... ».

Les opérations matérielles de destruction n'interviendront qu'après le retour du bordereau de demande d'élimination visé par le directeur du service départemental d'archives. La destruction des dossiers respectera les règles de confidentialité et de sécurité prévues en pareil cas (broyage, incinération, déchiquetage, lacération), eu égard à leur contenu potentiellement sensible. En cas de recours à un prestataire de service, la destruction fera l'objet d'un procès-verbal remis à la Ch2..., qui fera foi en cas de litige.

Article 4. – Une copie de ce protocole sera remise au(x) directeur(s) du (des) service(s) départemental(aux) d'archives territorialement compétent(s) pour les Ch1... et Ch2..., avec la liste des dossiers transférés en annexe.

Ce dernier pourra demander le versement aux archives départementales ou la destruction selon le cas, de dossiers dont la durée d'utilité administrative est échu, conformément à l'instruction du 26 décembre 2005 et au tableau de gestion des archives susvisés.

Fait à... le...

Signature

Ch1

Signature

Ch2